

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-007378

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 2 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2026 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs »
de l'installation nucléaire de base n°171 – AGATE

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0732

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-MRS-2024-035984 du 9 juillet 2024 – Lettre de suite de l'inspection du 20
juin 2024 sur le thème « inspection générale » à Agate (INB 171)
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[4] Plan de surveillance des intervenants extérieurs de l'INB 171 - AGATE du 24 janvier 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2026 dans l'INB
171 (AGATE) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation AGATE (INB 171) du 21 janvier 2026 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ». Cette inspection fait suite à l'inspection du 9 juillet 2024 à l'issue de laquelle l'ASN¹ avait formulé des demandes relatives aux modalités de surveillance des intervenants extérieurs [2]. En particulier, il avait été demandé au CEA de transmettre le plan de surveillance générique des intervenants extérieurs, hors intervenant extérieur principal (IEP) en charge de l'exploitation du procédé d'évaporation mis en œuvre sur AGATE pour traiter les effluents radioactifs réceptionnés.

Le bilan des activités réalisées par l'INB 171 en 2025 ainsi que les perspectives pour 2026 ont été présentés aux inspecteurs. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale retenue par le CEA pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs ainsi que la déclinaison du plan de surveillance transmis [4]. Le CEA a également été interrogé sur l'organisation mise en place pour la gestion des risques de coactivité compte tenu de la diversité des acteurs intervenant sur l'installation et de la multiplicité des opérations (CEP², VRP³, maintenance) ayant lieu simultanément.

Ils ont également examiné la réalisation de certaines opérations (CEP, VRP et maintenances) sur les équipements suivants :

- Réseau d'eau pluviale ;
- Boîtes à gants ;
- Sorbonne ;
- Débitmètre en cheminée ;
- Sources radioactives
- Equipement sous pression : chaudière vapeur.

Les inspecteurs ont relevé favorablement :

- La qualité et la transparence des échanges avec l'exploitant ;
- L'organisation retenue pour gérer les risques de coactivité sur l'installation ;
- L'application INFOR⁴ regroupant l'ensemble des opérations (CEP, VRP, maintenance) réalisées par des intervenants extérieurs hors IEP et a vocation à terme à regrouper l'ensemble de ces opérations quel que soit l'intervenant extérieur.

Ils ont noté comme piste d'amélioration la définition d'un cadrage en amont du plan de surveillance des intervenants extérieurs d'une année sur l'autre (définition et identification des thématiques et des intervenants extérieurs devant faire l'objet d'actions de surveillance, exhaustivité du recensement de toutes les actions de surveillance réalisées, capitalisation et réalisation du retour d'expérience...). En revanche les actions de surveillance réalisées par le personnel CEA de l'installation pourraient être mieux définies.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR constate que le niveau de sous-traitance mis en œuvre par le CEA sur AGATE est élevé, que ce soit dans les opérations (CEP, VRP, maintenance, exploitation) et dans la réalisation des actions de surveillance des intervenants extérieurs, et pourrait potentiellement créer à terme une perte de connaissance et de compétence de l'installation. Elle reste vigilante à la bonne application des dispositions du chapitre 2 du titre II de l'arrêté [3] relatives à la surveillance des intervenants extérieurs.

¹ ASN : Autorité de sûreté nucléaire

² CEP : contrôles et essais périodiques

³ VRP : vérifications réglementaires périodiques

⁴ INFOR : application GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur)

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de surveillance des intervenants extérieurs hors IEP

A la demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté un tableur recensant les actions de surveillance réalisées en 2025. Ce fichier a été mis en place au début de l'année 2025 suite à l'inspection du 9 juillet 2024. Il recense les actions de surveillance réalisées ainsi que leur thématique (sécurité, déchets, sûreté...). Les inspecteurs ont noté que la quasi-totalité des actions réalisées recensées dans le fichier portaient sur la thématique « sécurité » et aucune ne traitait des sujets liés à la sûreté. Ils ont interrogé l'exploitant sur l'exhaustivité du recensement des actions renseignées dans le fichier ainsi que sur le cadrage de la mise en œuvre du plan de surveillance pour 2025. Les inspecteurs ont constaté que le fichier ne recensait pas toutes les actions de surveillance réalisées en 2025, notamment les CRVS⁵. De même, afin que le fichier soit autoportant, ils ont constaté que certaines informations relatives à une action de surveillance devraient être précisées (AIP/EIP, incendie...) car les thématiques retenues (sécurité, déchets, sûreté) sont génériques. La prise en compte du retour d'expérience des années précédentes au sein de l'installation mais aussi sur le centre de Cadarache, ainsi que les critères d'identification des thématiques et des prestataires devant faire l'objet d'actions de surveillance, ne sont pas explicités dans le programme de surveillance. De même, il n'est pas précisé qui est en charge de la réalisation des actions de surveillance portant sur une thématique donnée. Les documents traçant les actions de surveillance réalisées par le CEA gagneraient à être plus exhaustifs afin de donner une vision claire de l'ensemble des actions de surveillance réalisées et de comment ces dernières sont réalisées.

Demande II.1. : Définir le cadrage de la construction et de la réalisation du programme de surveillance, en particulier les modalités de prise en compte du retour d'expérience, ainsi que la définition des thématiques et des intervenants extérieurs (IEP et hors IEP) devant faire l'objet d'actions de surveillance.

Vérification des valeurs de dépression et de débit d'extraction réalisés des boîtes à gants d'AGATE

Les inspecteurs ont examiné les derniers CEP, VRP et opérations de maintenance réalisés sur les boîtes à gants de l'installation, notamment les gammes et documents utilisés, les modalités de réalisation et la traçabilité des résultats. L'application INFOR recense l'ensemble des informations liées à la planification, au suivi des opérations et à l'archivage des résultats associés. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant concernant les éléments saisis dans l'application relatifs à l'opération de vérification des valeurs de dépression et de débit d'extraction. Celles-ci ne permettent pas de s'assurer de la validité des résultats obtenus car les valeurs de référence attendues n'étaient pas renseignées.

Demande II.2. : Transmettre et justifier que les résultats obtenus à l'issue de la réalisation de l'opération de vérification des valeurs de dépression et de débit d'extraction pour l'ensemble des boîtes à gants de l'installation sont conformes à l'attendu.

Demande II.3. : Compléter les informations saisies dans l'application afin de garantir la traçabilité des informations relatives à la conformité de l'opération.

⁵ CRVS : Compte-rendu de visite de sûreté

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr